



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question orale n° 1372

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la question des indemnisations chômage versées à leurs anciens agents par les collectivités territoriales. Le récent projet de loi n° 2668 relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi avait pour but la valorisation du travail à travers des mécanismes d'intéressement. Mais, outre les mesures d'accompagnement personnalisé, il renforce les contrôles des fraudes et des abus. Or il semble que certains abus restent encore impunis. Des failles existent en effet dans le régime en vigueur pour le chômage des agents publics. Les agents des collectivités locales, titulaires ou contractuels, ont droit à une allocation d'assurance chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé, celles-ci sont prévues par le code du travail et obéissent aux clauses de la convention nationale du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage. Les agents qui refusent le renouvellement de leur contrat de travail ou qui démissionnent peuvent néanmoins avoir droit aux allocations chômage dans deux situations lorsque le contrat proposé n'est pas strictement identique au précédent, ou lorsque la situation de chômage se prolonge au-delà de trois mois. Or, ces cas d'indemnisation deviennent très « prisés » par les contractuels et semblent contestables. En effet, la perte d'emploi est à l'initiative de l'agent et non de l'employeur, qui se trouve alors obligé de supporter les conséquences financières des choix personnels des agents. En outre, les collectivités ne disposent que d'un mécanisme très lourd et donc d'utilisation restreinte, pour contrôler l'effectivité de la recherche d'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre, d'une part, pour empêcher que les collectivités soient victimes de ces abus en termes d'indemnisation chômage, sans remettre en cause les fondements de ces indemnisations, d'autre part, pour rendre plus efficient le contrôle, par les collectivités, de l'effectivité de la recherche d'emploi des agents indemnisés.

Texte de la réponse

REGLEMENTATION DE L'INDEMNISATION CHOMAGE DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. le président. La parole est à M. Patrick Beaudouin, pour exposer sa question, n° 1372, relative à la réglementation de l'indemnisation chômage des agents des collectivités territoriales.

M. Patrick Beaudouin. Monsieur le ministre de la fonction publique, je souhaite évoquer la question des indemnisations chômage versées à certaines catégories d'anciens agents par les collectivités territoriales. Le récent projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi a pour but la valorisation du travail à travers des mécanismes d'intéressement. Outre les mesures d'accompagnement personnalisé, il renforce les contrôles des fraudes et des abus. Il semble en effet que des failles dans le régime de chômage de certains agents publics engendrent des abus.

Les agents des collectivités locales ont droit à une allocation d'assurance chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé ; celles-ci sont prévues par le code du travail et obéissent aux clauses de la convention nationale du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage. Le montant de l'allocation peut aller jusqu'à 75 % de la rémunération globale, primes et heures supplémentaires

incluses, et la durée d'indemnisation varie en fonction du temps passé au sein de la collectivité et de l'âge au moment de la perte d'emploi. La collectivité est liée par ces dispositions et ne peut ni refuser ni interrompre de sa propre initiative le versement des allocations. Si des doutes existent quant à la réalité de la recherche d'emploi de l'agent indemnisé, elle doit solliciter le directeur départemental du travail afin qu'il effectue les contrôles nécessaires. Mais ce contrôle est limité car complexe. C'est la première source d'abus. Pour bénéficier du chômage, les agents doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi, être âgés de moins de soixante ans, être à la recherche effective et permanente d'un emploi et n'avoir pas perdu volontairement le précédent. Toutefois, les agents qui refusent le renouvellement de leur contrat de travail ou qui démissionnent peuvent avoir droit aux allocations chômage dans deux situations : lorsque le contrat proposé n'est pas strictement identique au précédent, en termes d'heures de travail ou de salaire, y compris lorsque les modifications sont favorables au salarié ; lorsque la situation de chômage se prolonge au-delà de trois mois. Ces cas d'indemnisation, très " prisés " par certains agents non titulaires de la fonction publique territoriale ou par des contractuels venant à y travailler, constituent la deuxième source d'abus. Ils me semblent contestables, car même si la perte d'emploi est à l'initiative de l'agent, l'employeur se trouve obligé de supporter les conséquences financières de ce choix personnel. J'ai pu le constater dans ma commune, comme ont pu s'en étonner les maires de l'intercommunalité dont je suis le président, qui rassemble vingt communes et représente près de 800 000 personnes.

Sans remettre en cause le fondement de ces indemnisations, quelles mesures le Gouvernement pourrait-il mettre en oeuvre, d'une part, pour limiter ces abus qui salissent l'image d'une fonction publique dont chacun connaît par ailleurs la valeur et, d'autre part, pour mettre en place un contrôle plus efficace par les collectivités - et pour les collectivités - de l'effectivité de la recherche d'emploi des agents indemnisés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique.

M. Christian Jacob, *ministre de la fonction publique*. Monsieur le député, vous l'avez rappelé, les agents publics des collectivités territoriales involontairement privés d'emploi ont droit, conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, à l'indemnisation du chômage dans les conditions de droit commun. Ce sont les collectivités territoriales qui assument, selon le régime dit de l'auto-assurance, la charge financière de l'allocation de leurs anciens agents, à la différence des employeurs du secteur privé qui relèvent obligatoirement de l'Assedic.

Les situations que vous venez d'évoquer ont fait l'objet d'une jurisprudence du Conseil d'État. Ainsi, si l'agent public refuse le renouvellement de son contrat pour un motif qui n'apparaît pas légitime, l'employeur public peut refuser l'indemnisation. Si l'agent démissionne pour un emploi dans le secteur privé, qu'il perd ensuite pour une raison qui n'est pas de son fait, à condition qu'il l'ait exercé durant plus de quatre-vingt-onze jours, la charge de son indemnisation revient à la collectivité si celle-ci l'a employé durant une période plus longue que le secteur privé.

Les salariés du secteur public comme ceux du secteur privé doivent bénéficier des mêmes droits à indemnisation. Les règles de coordination ont fait l'objet de nombreuses modifications pour les rendre plus équitables, notamment à l'égard des employeurs publics.

Cela étant, je reconnais qu'il demeure des lacunes. Mes services et moi-même sommes à votre disposition pour examiner les conditions dans lesquelles le système pourrait être encore amélioré.

M. le président. La parole est à M. Patrick Beaudouin.

M. Patrick Beaudouin. Monsieur le ministre, je compte sur vous et sur le ministre délégué aux collectivités territoriales pour approfondir la réflexion dans le cadre de la préparation du projet de loi portant réforme de la fonction publique territoriale, qui devrait être présenté prochainement au Parlement. Il me semble nécessaire de responsabiliser les différents acteurs de la fonction publique. Il y va de la crédibilité de cette dernière. Ce serait, de surcroît, un pas vers la modernisation du service public, que nous appelons tous de nos vœux.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1372

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 372

Réponse publiée le : 18 janvier 2006, page 10

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 17 janvier 2006